



Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production
primaire
Sous-Direction de la qualité, de la santé et de la
protection des végétaux
Bureau de la santé des végétaux
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Note de service
DGAL/SDQSPV/2017-692
16/08/2017

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Information sur la publication de la directive d'exécution 2017/1279/UE modifiant les annexes de la directive 2000/29/CE

Résumé : Cette note de service vise à informer l'ensemble des opérateurs de la publication de la directive d'exécution 2017/1279/UE qui modifie les annexes de la directive 2000/29/CE concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la communauté.

Textes de référence : DIRECTIVE 2000/29/CE DU CONSEIL du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté
DIRECTIVE D'EXÉCUTION (UE) 2017/1279 DE LA COMMISSION du 14 juillet 2017 modifiant les annexes I à V de la directive 2000/29/CE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté

La **directive d'exécution de la Commission 2017/1279/UE** publiée le 14 juillet 2017 modifie les annexes I, II, III, IV et V de la directive 2000/29/CE concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la communauté.

Les principales évolutions associées à la publication de cette directive d'exécution sont les suivantes:

- mise à jour des listes d'organismes nuisibles des annexes I et II avec le cas échéant de nouvelles exigences phytosanitaires pour l'introduction et la circulation sur le territoire de l'UE de certains végétaux, produits végétaux et autres objets (annexes III et IV) et de nouvelles exigences de contrôle (annexe V).

Dans ce cadre, de nouveaux végétaux seront soumis à PPE ou PPE-ZP avec le cas échéant de nouvelles exigences pour la circulation de certains matériels. Un résumé des principales modifications relatives aux exigences PPE est disponible en annexe 1.

- mise à jour des annexes de la directive 2000/29/CE relatives aux zones protégées conformément au règlement (CE) n°2008/690/CE de la Commission modifié par le règlement d'exécution 2016/873/UE du 1er juin 2016 . L'annexe I de ce règlement liste l'ensemble des zones protégées reconnues, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté.

Après transposition dans la réglementation française, **les dispositions prévues par la directive 2017/1279/UE seront d'application au 1er janvier 2018.**

Le Directeur Général de l'Alimentation
Patrick DEHAUMONT

Annexe 1

Résumé des principales modifications des annexes de la directive 2000/29/CE relatives aux exigences PPE suite à la publication de la directive d'exécution 2017/1279/UE du 14 juillet 2017 à compter du 1^{er} janvier 2018 Document informatif n'ayant aucune valeur légale

Les nouveaux végétaux entrant dans le dispositif PPE

A) Pour la circulation en UE

a- Les **végétaux d'*Ulmus L.* destinés à la plantation** (à l'exception des semences) devront être accompagnés d'un PPE pour la circulation en UE¹ (Annexe V A I 2.1). Ils devront respecter les exigences de l'annexe IV A II 8.1 vis à vis de '***Candidatus Phytoplasma ulmi***' .

Annexe V A I Végétaux, produits végétaux et autres objets qui sont potentiellement porteurs d'organismes nuisibles pour la Communauté entière, et qui doivent être accompagnés d'un passeport phytosanitaire	
2.1. Végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences, du genre <i>Abies</i> Mill., <i>Apium graveolens</i> L., <i>Argyranthemum</i> spp., <i>Asparagus officinalis</i> L., <i>Aster</i> spp., <i>Brassica</i> spp., <i>Castanea</i> Mill., <i>Cucumis</i> spp., <i>Dendranthema</i> (DC.) Des Moul., <i>Dianthus</i> L. et leurs hybrides, <i>Exacum</i> spp., <i>Fragaria</i> L., <i>Gerbera</i> Cass., <i>Gypsophila</i> L., toutes les variétés d'hybrides de Nouvelle-Guinée de <i>Impatiens</i> L., <i>Lactuca</i> spp., <i>Larix</i> Mill., <i>Leucanthemum</i> L., <i>Lupinus</i> L., <i>Pelargonium</i> l'Hérit. ex Ait., <i>Picea</i> A. Dietr., <i>Pinus</i> L., <i>Platanus</i> L., <i>Populus</i> L., <i>Prunus laurocerasus</i> L., <i>Prunus lusitanica</i> L., <i>Pseudotsuga</i> Carr., <i>Quercus</i> L., <i>Rubus</i> L., <i>Spinacia</i> L., <i>Tanacetum</i> L., <i>Tsuga</i> Carr., <i>Ulmus</i> L. , <i>Verbena</i> L. et autres végétaux d'espèces herbacées (à l'exception de ceux de la famille <i>Gramineae</i>), destinés à la plantation, à l'exception des bulbes, cormes, rhizomes, semences et tubercules.	
Annexe IV A II Exigences particulières que tous les états membres doivent imposer pour l'introduction et la circulation de végétaux, de produits végétaux et d'autres objets dans leur territoire	
8.1. Végétaux de <i>Ulmus</i> L. , destinés à la plantation, autres que les semences	Constatacion officielle qu'aucun symptôme de ' <i>Candidatus Phytoplasma ulmi</i> ' n'a été observé sur le lieu de production ou dans son voisinage immédiat depuis le début de la dernière période complète de végétation.

b- les **végétaux de *Choisya Kunt* et *Murraya J.Koenig ex L.*** (autres que les fruits et les semences) devront être accompagnés d'un PPE pour la circulation en UE². Par ailleurs ils devront respecter les exigences relatives à ***Trioza erytrae*** (Annexe IV A II 10.1) qui ont été modifiées.

Annexe V A I Végétaux, produits végétaux et autres objets qui sont potentiellement porteurs d'organismes nuisibles pour la Communauté entière, et qui doivent être accompagnés d'un passeport phytosanitaire	
1.4. Végétaux de <i>Choisya Kunt</i> , <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, <i>Casimiroa</i> La Llave, <i>Clausena</i> Burm. f., <i>Murraya J. Koenig ex L.</i> , <i>Vepris</i> Comm., <i>Zanthoxylum</i> L. et <i>Vitis</i> L., autres que les fruits et les semences.	
Annexe IV A II Exigences particulières que tous les états membres doivent imposer pour l'introduction et la circulation de végétaux, de produits végétaux et d'autres objets dans leur territoire	
10.1. Végétaux de <i>Citrus</i> L., <i>Choisya Kunt</i> , <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides et de <i>Casimiroa</i> La Llave, <i>Clausena</i> Burm f., <i>Murraya J. Koenig ex L.</i> , <i>Vepris</i> Comm., <i>Zanthoxylum</i> L., autres que les fruits et les semences	Constatacion officielle que les végétaux: a) proviennent d'une zone exempte de <i>Trioza erytrae</i> Del Guercio établie par l'organisation nationale de protection des végétaux conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes ou b) ont été cultivés dans un lieu de production qui est enregistré et supervisé par les autorités compétentes dans l'État membre d'origine et où les végétaux sont situés dans un site faisant l'objet d'une protection physique complète contre l'introduction de <i>Trioza erytrae</i> Del Guercio et où, pendant la dernière période complète de végétation avant le déplacement, deux inspections officielles ont été réalisées à des moments opportuns et aucun signe de <i>Trioza erytrae</i> Del Guercio n'a été observé, tant sur le site que dans la zone environnante sur une largeur d'au moins 200 m.

1 Apposition du PPE requise pour la circulation entre professionnels de la production végétale sauf pour les végétaux, produits végétaux et autres objets qui sont préparés et prêts pour la vente au consommateur final, et pour lesquels les organismes officiels responsables des États membres garantissent que leur production est nettement séparée de celle d'autres produits

2 Apposition du PPE requise quelque soit le destinataire. Cependant une dérogation d'apposition est possible pour de petites quantités de végétaux s'ils sont destinés à être utilisés par leur propriétaire ou par le destinataire à des fins non industrielles et non commerciales et qu'il n'y a pas de risque de propagation de l'ON. Cette dérogation se fait sans préjudice à l'immatriculation et au contrôle à la production des végétaux.

B) Pour la circulation dans les zones protégées :

Le règlement 690/2008/CE reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la communauté a été modifié par le règlement d'exécution 2016/873/UE du 1er juin 2016. Conformément à ce règlement, les annexes IB et IIB de la directive 2000/29/CE ont été mises à jour.

La liste des zones protégées par organisme nuisible est disponible en annexe I du règlement 690/2008/CE et les modifications apportées à cette liste ne seront pas reprise dans ce document.

Des exigences particulières et la nécessité d'apposition d'un PPE-ZP sur certains végétaux pour la circulation vers certaines zones protégées ont été apportées via la modification des annexes IV B et V A II de la directive 2000/29/CE.

a- Une nouvelle zone protégée au Royaume-Uni pour ***Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin et al. (ZPb3)** a été mise en place. De ce fait les **végétaux de *Prunus* L. destinés à la plantation** autres que les semences et à destination du Royaume-Uni devront être accompagnés d'un PPE ZPb3 et respectés les exigences de l'annexe IV B point 20.5.

Annexe II B Organismes nuisibles dont l'introduction et la dissémination doivent être interdites dans certaines zones protégées s'ils se trouvent sur certains végétaux ou produits végétaux b) bactéries		
3. <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> (Smith) Vauterin et al.	Végétaux de <i>Prunus</i> L., destinés à la plantation, autres que les semences	UK
Annexe V A II Végétaux, produits végétaux et autres objets qui sont potentiellement porteurs d'organismes nuisibles pouvant affecter certaines zones protégées et qui doivent être accompagnés d'un passeport phytosanitaire pour la zone appropriée lors de l'entrée ou de la circulation dans ladite zone		
1.2. Végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences, de <i>Beta vulgaris</i> L., <i>Platanus</i> L., <i>Populus</i> L., <i>Prunus</i> L. et <i>Quercus</i> spp., autres que de <i>Quercus suber</i> et <i>Ulmus</i> L.		
Annexe IV B Exigences particulières que les états membres doivent fixer pour l'introduction et la circulation de végétaux, de produits végétaux et d'autres objets dans certaines zones protégées		
20.5. Végétaux de <i>Prunus</i> L. destinés à la plantation, autres que les semences	Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visées aux points 9 et 18 de l'annexe III, partie A, ou aux points 19.2, 23.1 et 23.2 de l'annexe IV, partie A, chapitre I ou aux points 12 et 16 de l'annexe IV, partie A, chapitre II, constatation officielle que: a) les végétaux ont été cultivés en permanence dans des lieux de production situés dans des pays où la présence de <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> (Smith) Vauterin et al. n'est pas connue ou b) les végétaux ont été cultivés en permanence dans une zone exempte de <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> (Smith) Vauterin et al., établie par l'organisation nationale de protection des végétaux, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes ou c) les végétaux proviennent directement de pieds mères qui n'ont montré aucun symptôme de <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> (Smith) Vauterin et al. au cours de la dernière période complète de végétation et aucun symptôme de <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> (Smith) Vauterin et al. n'a été observé sur les végétaux du lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation ou d) en ce qui concerne les végétaux de <i>Prunus laurocerasus</i> L. et de <i>Prunus lusitanica</i> L. dont il est manifeste, compte tenu de leur emballage ou d'autres éléments, qu'ils sont destinés à la vente à des consommateurs finals qui ne produisent pas de végétaux à titre professionnel, aucun symptôme de <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> (Smith) Vauterin et al. n'a été observé sur les végétaux du lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation.	UK

b- Une nouvelle zone protégée au Royaume-Uni pour « **Candidatus Phytoplasma Ulmi** » (ZPb01) a été mise en place. De ce fait les **végétaux de *Ulmus* L. destinés à la plantation** autres que les semences et à destination du Royaume-Uni devront être accompagnés d'un PPE ZPb01 sans exigences particulières autres que les exigences PPE classique (annexe IV A II 8.1) (voir ci-dessus).

Annexe II B Organismes nuisibles dont l'introduction et la dissémination doivent être interdites dans certaines zones protégées s'ils se trouvent sur certains végétaux ou produits végétaux b) bactéries		
01. 'Candidatus Phytoplasma ulmi'	Végétaux de <i>Ulmus</i> L., destinés à la plantation, autres que les semences	UK
Annexe V A II Végétaux, produits végétaux et autres objets qui sont potentiellement porteurs d'organismes nuisibles pouvant affecter certaines zones protégées et qui doivent être accompagnés d'un passeport phytosanitaire pour la zone appropriée lors de l'entrée ou de la circulation dans ladite zone		
1.2. Végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences, de <i>Beta vulgaris</i> L., <i>Platanus</i> L., <i>Populus</i> L., <i>Prunus</i> L. et <i>Quercus</i> spp., autres que de <i>Quercus suber</i> et <i>Ulmus</i> L.		

c- Une nouvelle zone protégée au Royaume-Uni pour *Thaumetopoea pityocampa* Denis & Schiffer müller (ZPa15.1) a été mise en place. De ce fait les **végétaux de *Pinus L.* destinés à la plantation, autres que les fruits et les semences** à destination du Royaume-Uni devront être accompagnés d'un PPE ZPa15.1. et devront respecter les exigences de l'annexe IV B point 16.1.

Annexe II B Organismes nuisibles dont l'introduction et la dissémination doivent être interdites dans certaines zones protégées s'ils se trouvent sur certains végétaux ou produits végétaux a) insectes, acariens et nématodes à tous les stades de leur développement		
10. <i>Thaumetopoea pityocampa</i> Denis & Schiffermüller	Végétaux de <i>Pinus L.</i> , destinés à la plantation, autres que les fruits et les semences	UK
Annexe V A II Végétaux, produits végétaux et autres objets qui sont potentiellement porteurs d'organismes nuisibles pouvant affecter certaines zones protégées et qui doivent être accompagnés d'un passeport phytosanitaire pour la zone appropriée lors de l'entrée ou de la circulation dans ladite zone		
1.1. Végétaux d'Albies Mill., Larix Mill., Picea A. Dietr., Pinus L. et Pseudotsuga Carr.		
Annexe IV B Exigences particulières que les états membres doivent fixer pour l'introduction et la circulation de végétaux, de produits végétaux et d'autres objets dans certaines zones protégées		
16.1. Végétaux de <i>Pinus L.</i> , destinés à la plantation, autres que les fruits et les semences	Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés au point 1 de l'annexe III, partie A, aux points 8.1, 8.2, 9 et 10 de l'annexe IV, partie A, chapitre I, aux points 4 et 5 de l'annexe IV, partie A, chapitre II, et aux points 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 16 de l'annexe IV, partie B, constatation officielle que: a) les végétaux ont été cultivés en permanence dans des lieux de production situés dans des pays où la présence de <i>Thaumetopoea pityocampa</i> Denis & Schiffermüller n'est pas connue ou b) les végétaux ont été cultivés en permanence dans une zone exempte de <i>Thaumetopoea pityocampa</i> Denis & Schiffermüller, établie par l'organisation nationale de protection des végétaux conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes ou c) les végétaux ont été produits dans des pépinières qui, y compris leur voisinage, ont été déclarées exemptes de <i>Thaumetopoea pityocampa</i> Denis & Schiffermüller sur la base d'inspections officielles et d'enquêtes officielles réalisées à des moments opportuns ou d) les végétaux ont été cultivés en permanence dans un site faisant l'objet d'une protection physique complète contre l'introduction de <i>Thaumetopoea pityocampa</i> Denis & Schiffermüller et ont été inspectés à des moments opportuns et déclarés exempts de <i>Thaumetopoea pityocampa</i> Denis & Schiffermüller.	UK

c- De nouvelles zones protégées en Irlande, Malte, Royaume-Uni pour *Paysandia archon* (ZPa14.1), et en Irlande, Portugal (Açores), Royaume-Uni pour *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) (ZPa14.2) ont été mises en place.

De ce fait les **palmiers destinés à la plantation avec un diamètre à la base du tronc >5cm** et appartenant aux genres *Brahea* Mart., *Butia* Becc., *Chamaerops* L., *Jubaea* Kunth, *Livistona* R. Br., *Phoenix* L., *Sabal* Adans., *Syagrus* Mart., *Trachycarpus* H. Wendl., *Trithrinax* Mart., *Washingtonia* Raf. à destination de l'Irlande, Malte et du Royaume-Uni devront être accompagnés d'un PPE ZPa14.1. et devront respecter les exigences de l'annexe IV B point 21.4.

Par ailleurs, les **palmiers destinés à la plantation avec un diamètre à la base du tronc >5cm** et appartenant aux genres *Areca catechu* L., *Arenga pinnata* (Wurmb) Merr., *Bismarckia* Hildebr. & H.Wendl., *Borassus flabellifer* L., *Brahea armata* S.Watson, *Brahea edulis* H.Wendl., *Butia capitata* (Mart.) Becc., *Calamus merrillii* Becc., *Caryota maxima* Blume, *Caryota cumingii* Lodd. ex Mart., *Chamaerops humilis* L., *Cocos nucifera* L., *Copernicia* Mart., *Corypha utan* Lam., *Elaeis guineensis* Jacq., *Howea forsteriana* Becc., *Jubea chilensis* (Molina) Baill., *Livistona australis* C.Martius, *Livistona decora* (W. Bull) Dowe, *Livistona rotundifolia* (Lam.) Mart., *Metroxylon sagu* Rottb *Phoenix canariensis* Chabaud, *Phoenix dactylifera* L., *Phoenix reclinata* Jacq., *Phoenix roebelenii* O'Brien, *Phoenix sylvestris* (L.) Roxb., *Phoenix theophrasti* Greuter, *Pritchardia* Seem. & H.Wendl., *Ravenea rivularis* Jum. & H.Perrier, *Roystonea regia* (Kunth) O.F.Cook, *Sabal palmetto* (Walter) Lodd. ex Schult. & Schult.f., *Syagrus romanzoffiana* (Cham.) Glassman, *Trachycarpus fortunei* (Hook.) H.Wendl. and *Washingtonia* Raf. à destination de l'Irlande, Portugal et du Royaume-Uni devront être accompagnés d'un PPE ZPa14.2. et devront respecter les exigences de l'annexe IV B point 21.5.

Annexe II B Organismes nuisibles dont l'introduction et la dissémination doivent être interdites dans certaines zones protégées s'ils se trouvent sur certains végétaux ou produits végétaux a) insectes, acariens et nématodes à tous les stades de leur développement		
6.1. <i>Paysandisia archon</i> (Burmeister)	Végétaux de <i>Palmae</i> , destinés à la plantation, ayant un diamètre à la base du tronc de plus de 5 cm et appartenant aux genres suivants: <i>Brahea</i> Mart., <i>Butia</i> Becc., <i>Chamaerops</i> L., <i>Jubaea</i> Kunth, <i>Livistona</i> R. Br., <i>Phoenix</i> L., <i>Sabal</i> Adans., <i>Syagrus</i> Mart., <i>Trachycarpus</i> H. Wendl., <i>Trithrinax</i> Mart., <i>Washingtonia</i> Raf.	IRL, MT, UK

6.2. <i>Rhynchophorus ferrugineus</i> (Olivier)	Végétaux de <i>Palmae</i> , destinés à la plantation, ayant un diamètre à la base du tronc de plus de 5 cm et appartenant aux taxons suivants: <i>Areca catechu</i> L., <i>Arenga pinnata</i> (Wurmb) Merr., <i>Bismarckia</i> Hildebr. & H. Wendl., <i>Borassus flabellifer</i> L., <i>Brahea armata</i> S. Watson, <i>Brahea edulis</i> H. Wendl., <i>Butia capitata</i> (Mart.) Becc., <i>Calamus merrillii</i> Becc., <i>Caryota maxima</i> Blume, <i>Caryota cumingii</i> Lodd. ex Mart., <i>Chamaerops humilis</i> L., <i>Cocos nucifera</i> L., <i>Copernicia</i> Mart., <i>Corypha utan</i> Lam., <i>Elaeis guineensis</i> Jacq., <i>Howea forsteriana</i> Becc., <i>Jubae chilensis</i> (Molina) Baill., <i>Livistona australis</i> C. Martius, <i>Livistona decora</i> (W. Bull) Dowe, <i>Livistona rotundifolia</i> (Lam.) Mart., <i>Metroxylon sagu</i> Rottb., <i>Phoenix canariensis</i> Chabaud, <i>Phoenix dactylifera</i> L., <i>Phoenix reclinata</i> Jacq., <i>Phoenix roebelenii</i> O'Brien, <i>Phoenix sylvestris</i> (L.) Roxb., <i>Phoenix theophrasti</i> Greuter, <i>Pritchardia</i> Seem. & H. Wendl., <i>Ravenea rivularis</i> Jum. & H. Perrier, <i>Roystonea regia</i> (Kunth) O. F. Cook, <i>Sabal palmetto</i> (Walter) Lodd. ex Schult. & Schult. f., <i>Syagrus romanzoffiana</i> (Cham.) Glassman, <i>Trachycarpus fortunei</i> (Hook.) H. Wendl. and <i>Washingtonia</i> Raf.	IRL, P (Açores), UK
---	---	---------------------

Annexe V A II Végétaux, produits végétaux et autres objets qui sont potentiellement porteurs d'organismes nuisibles pouvant affecter certaines zones protégées et qui doivent être accompagnés d'un passeport phytosanitaire pour la zone appropriée lors de l'entrée ou de la circulation dans ladite zone

1.3.1. Végétaux de *Palmae*, destinés à la plantation, ayant un diamètre à la base du tronc de plus de 5 cm et appartenant aux taxons suivants: *Areca catechu* L., *Arenga pinnata* (Wurmb) Merr., *Bismarckia* Hildebr. & H. Wendl., *Borassus flabellifer* L., *Brahea* Mart., *Butia* Becc., *Calamus merrillii* Becc., *Caryota maxima* Blume, *Caryota cumingii* Lodd. ex Mart., *Chamaerops* L., *Cocos nucifera* L., *Copernicia* Mart., *Corypha utan* Lam., *Elaeis guineensis* Jacq., *Howea forsteriana* Becc., *Jubaea* Kunth, *Livistona* R. Br., *Metroxylon sagu* Rottb., *Phoenix* L., *Pritchardia* Seem. & H. Wendl., *Ravenea rivularis* Jum. & H. Perrier, *Roystonea regia* (Kunth) O. F. Cook, *Sabal* Adans., *Syagrus* Mart., *Trachycarpus* H. Wendl., *Trithrinax* Mart., *Washingtonia* Raf.

Annexe IV B Exigences particulières que les états membres doivent fixer pour l'introduction et la circulation de végétaux, de produits végétaux et d'autres objets dans certaines zones protégées

21.4. Végétaux de <i>Palmae</i> , destinés à la plantation, ayant un diamètre à la base du tronc de plus de 5 cm et appartenant aux genres suivants: <i>Brahea</i> Mart., <i>Butia</i> Becc., <i>Chamaerops</i> L., <i>Jubaea</i> Kunth, <i>Livistona</i> R. Br., <i>Phoenix</i> L., <i>Sabal</i> Adans., <i>Syagrus</i> Mart., <i>Trachycarpus</i> H. Wendl., <i>Trithrinax</i> Mart., <i>Washingtonia</i> Raf.	Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés au point 17 de l'annexe III, partie A, ou aux points 37 et 37.1 de l'annexe IV, partie A, chapitre I, ou au point 19.1 de l'annexe IV, partie A, chapitre II, constatation officielle que les végétaux: a) ont été cultivés en permanence dans des lieux de production situés dans des pays où la présence de <i>Paysandisia archon</i> (Burmeister) n'est pas connue ou b) ont été cultivés en permanence dans une zone exempte de <i>Paysandisia archon</i> (Burmeister), établie par l'organisation nationale de protection des végétaux conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes ou c) ont, pendant une période minimale de deux ans avant l'exportation ou le déplacement, été cultivés dans un lieu de production: — qui est enregistré et contrôlé par l'organisation nationale de protection phytosanitaire du pays d'origine et — où les végétaux étaient placés dans un site faisant l'objet d'une protection physique complète contre l'introduction de <i>Paysandisia archon</i> (Burmeister) et — où, à l'occasion de trois inspections officielles par an effectuées à des moments opportuns, y compris immédiatement avant le déplacement depuis ce lieu de production, aucun signe de <i>Paysandisia archon</i> (Burmeister) n'a été observé.	IRL, MT, UK
21.5. Végétaux de <i>Palmae</i> , destinés à la plantation, ayant un diamètre à la base du tronc de plus de 5 cm et appartenant aux taxons suivants: <i>Areca catechu</i> L., <i>Arenga pinnata</i> (Wurmb) Merr., <i>Bismarckia</i> Hildebr. & H. Wendl., <i>Borassus flabellifer</i> L., <i>Brahea armata</i> S. Watson, <i>Brahea edulis</i> H. Wendl., <i>Butia capitata</i> (Mart.) Becc., <i>Calamus merrillii</i> Becc., <i>Caryota maxima</i> Blume, <i>Caryota cumingii</i> Lodd. ex Mart., <i>Chamaerops humilis</i> L., <i>Cocos nucifera</i> L., <i>Copernicia</i> Mart., <i>Corypha utan</i> Lam., <i>Elaeis guineensis</i> Jacq., <i>Howea forsteriana</i> Becc., <i>Jubaea chilensis</i> (Molina) Baill., <i>Livistona australis</i> C. Martius, <i>Livistona decora</i> (W. Bull) Dowe, <i>Livistona rotundifolia</i> (Lam.) Mart., <i>Metroxylon sagu</i> Rottb., <i>Phoenix canariensis</i> Chabaud, <i>Phoenix dactylifera</i> L., <i>Phoenix reclinata</i> Jacq., <i>Phoenix roebelenii</i> O'Brien, <i>Phoenix sylvestris</i> (L.) Roxb., <i>Phoenix theophrasti</i> Greuter, <i>Pritchardia</i> Seem. & H. Wendl., <i>Ravenea rivularis</i> Jum. & H. Perrier, <i>Roystonea regia</i> (Kunth) O. F. Cook, <i>Sabal palmetto</i> (Walter) Lodd. ex Schult. & Schult. f., <i>Syagrus romanzoffiana</i> (Cham.) Glassman, <i>Trachycarpus fortunei</i> (Hook.) H. Wendl. and <i>Washingtonia</i> Raf.	Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés au point 17 de l'annexe III, partie A, ou aux points 37 et 37.1 de l'annexe IV, partie A, chapitre I, ou au point 19.1 de l'annexe IV, partie A, chapitre II, constatation officielle que les végétaux: a) ont été cultivés en permanence dans des lieux de production situés dans des pays où la présence de <i>Rhynchophorus ferrugineus</i> (Olivier) n'est pas connue ou b) ont été cultivés en permanence dans une zone exempte de <i>Rhynchophorus ferrugineus</i> (Olivier), établie par l'organisation nationale de protection des végétaux, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes ou c) ont, pendant une période minimale de deux ans avant l'exportation ou le déplacement, été cultivés dans un lieu de production: — qui est enregistré et contrôlé par l'organisation nationale de protection phytosanitaire du pays d'origine et — où les végétaux étaient placés dans un site faisant l'objet d'une protection physique complète contre l'introduction de <i>Rhynchophorus ferrugineus</i> (Olivier) et — où, à l'occasion de trois inspections officielles par an effectuées à des moments opportuns, y compris immédiatement avant le déplacement depuis ce lieu de production, aucun signe de <i>Rhynchophorus ferrugineus</i> (Olivier) n'a été observé.	IRL, P (Azores), UK"

d- Une nouvelles zone protégée au Portugal (Açores) pour **Globodera rostochiensis (Wollenweber) Behrens (ZPa6.1)** a été mise en place. Des exigences spécifiques pour l'introduction des végétaux avec racines, plantés ou destinés à être plantés, cultivés à l'extérieur ont été mises en place. Les végétaux avec racines, plantés ou destinés à être plantés, cultivés à l'extérieur et soumis à PPE ZP (listé en annexe V A II) doivent être accompagnés d'un PPE ZPa6.1 pour circuler vers les Açores.

Annexe I B Organismes nuisibles dont l'introduction et la dissémination doivent être interdites dans certaines zones protégées a) insectes, acariens et nématodes à tous les stades de leur développement		
2.1. <i>Globodera rostochiensis</i> (Wollenweber) Behrens	P (Açores)	
Annexe IV B Exigences particulières que les états membres doivent fixer pour l'introduction et la circulation de végétaux, de produits végétaux et d'autres objets dans certaines zones protégées		
20.4. Végétaux racinés, plantés ou destinés à être plantés, cultivés en plein air	Il doit être prouvé que les végétaux sont originaires d'un champ reconnu exempt de <i>Globodera rostochiensis</i> (Wollenweber) Behrens.	P (Açores)

e- Les végétaux de **Dipladenia A.DC., Mandevilla Lindl. et Nerium oleander L., destinés à la plantation autres que les semences** devront être accompagnés d'un PPE ZPa2³ pour la mise en circulation vers les zones protégées pour **Bemisia tabaci** Genn (IRL, P (Azores, Beira Interior, Beira Litoral, Entre Douro e Minho and Trás-os-Montes), UK, S, FI)⁴. Ces végétaux ainsi que les végétaux de *Begonia* L. destinés à la plantation, à l'exception des semences, tubercules et cormes, et les végétaux de *Ficus* L. et *Hibiscus* L., destinés à la plantation, à l'exception des semences doivent respecter les exigences des l'annexe IV B 24.3.

Annexe I B Organismes nuisibles dont l'introduction et la dissémination doivent être interdites dans certaines zones protégées a) insectes, acariens et nématodes à tous les stades de leur développement		
1. <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes)	IRL, P (Açores, Beira Interior, Beira Litoral, Entre Douro e Minho et Trás-os-Montes), UK, S, FI	
Annexe V A II Végétaux, produits végétaux et autres objets qui sont potentiellement porteurs d'organismes nuisibles pouvant affecter certaines zones protégées et qui doivent être accompagnées d'un passeport phytosanitaire pour la zone appropriée lors de l'entrée ou de la circulation dans ladite zone		
2. Végétaux, produits végétaux et autres objets produits par des producteurs autorisés à produire pour vendre à des professionnels de la production végétale, autres que les végétaux, produits végétaux et autres objets qui sont préparés et prêts pour la vente au consommateur final, et pour lesquels les organismes officiels responsables des États membres garantissent que leur production est nettement séparée de celle d'autres produits		
2.1. Végétaux de <i>Begonia</i> L., destinés à la plantation, autres que racines tubéreuses, semences et tubercules, et végétaux de <i>Dipladenia A.DC., Euphorbia pulcherrima</i> Willd., <i>Ficus</i> L., <i>Hibiscus</i> L., <i>Mandevilla</i> Lindl. et <i>Nerium oleander</i> L., destinés à la plantation, autres que les semences.»		
Annexe IV B Exigences particulières que les états membres doivent fixer pour l'introduction et la circulation de végétaux, de produits végétaux et d'autres objets dans certaines zones protégées		
24.3. Végétaux de <i>Begonia</i> L., destinés à la plantation, autres que les semences, tubercules et rhizomes, et végétaux de <i>Dipladenia A.DC., Ficus</i> L., <i>Hibiscus</i> L., <i>Mandevilla</i> Lindl. et de <i>Nerium oleander</i> L., destinés à la plantation, autres que les semences	Sans préjudice des dispositions applicables, le cas échéant, aux végétaux visées au point 45.1 de l'annexe IV, partie A, chapitre I, constatation officielle: a) que les végétaux proviennent d'une zone reconnue exempte de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes) ou b) où aucun signe de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes) n'a été observé sur les végétaux du lieu de production à l'occasion d'inspections officielles effectuées au moins une fois toutes les trois semaines au cours des neuf semaines précédant la mise sur le marché ou c) dans les cas où <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes), a été trouvé sur le lieu de production, les végétaux, détenus ou produits sur ce lieu de production, on fait l'objet d'un traitement approprié pour s'assurer qu'ils soient exempts de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes) et que par la suite, ce lieu de production a été reconnu exempt de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes) à la suite de la mise en oeuvre de procédures appropriées visant à éradiquer <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes), tant à l'occasion des inspections officielles effectuées chaque semaine pendant les trois semaines précédant le déplacement depuis ce lieu de production que dans le cadre des procédures de surveillance tout au long de ladite période ou d) dans le cas des végétaux pour lesquels il est manifeste, compte tenu de leur emballage ou du développement de leurs fleurs, ou d'autres éléments, qu'ils sont destinés à la vente directe à des consommateurs finals qui ne produisent pas de végétaux à titre professionnel, les végétaux ont été officiellement inspectés et déclarés exempts de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes) immédiatement avant leur déplacement.	IRL, P (Açores, Beira Interior, Beira Litoral, Entre Douro e Minho et Trás-os-Montes), UK, S, FI

3 Apposition du PPE ZPa2 requise pour la circulation entre professionnels de la production végétale sauf pour les végétaux, produits végétaux et autres objets qui sont préparés et prêts pour la vente au consommateur final, et pour lesquels les organismes officiels responsables des États membres garantissent que leur production est nettement séparée de celle d'autres produits

4 Sans préjudice à l'obligation d'apposition du PPE ZPa2 pour les végétaux de *Begonia* L., destinés à la plantation, autres que racines tubéreuses, semences et tubercules, et les végétaux d'*Euphorbia pulcherrima* Willd., de *Ficus* L., d'*Hibiscus* L., destinés à la plantation, autres que les semences.

f- les végétaux destinés à la plantation autres que les semences de *Quercus* spp., autre que *Quercus suber*, à destination des zones protégées pour *Thaumetopoea processionea* L. (ZPa16) (IRL, UK (excluding the local authority areas of Barnet; Brent; Bromley; Camden; City of London; City of Westminster; Croydon; Ealing; Elmbridge District; Epsom and Ewell District; Guildford; Hackney; Hammersmith & Fulham; Haringey; Harrow; Hillingdon; Hounslow; Islington; Kensington & Chelsea; Kingston upon Thames; Lambeth; Lewisham; Merton; Reading; Richmond Upon Thames; Runnymede District; Slough; South Oxfordshire; Southwark; Spelthorne District; Sutton; Tower Hamlets; Wandsworth; West Berkshire and Woking)) devront être accompagnés d'un PPE ZPa16.

Annexe I B Organismes nuisibles dont l'introduction et la dissémination doivent être interdites dans certaines zones protégées a) insectes, acariens et nématodes à tous les stades de leur développement	
5. <i>Thaumetopoea processionea</i> L.	IRL, UK (à l'exception du territoire des collectivités locales de Barnet; Brent; Bromley; Camden; cité de Londres; cité de Westminster Croydon; Ealing; district d'Elmbridge; district d'Epsom et Ewell; Guildford; Hackney; Hammersmith & Fulham; Haringey; Harrow; Hillingdon; Hounslow; Islington; Kensington & Chelsea; Kingston upon Thames; Lambeth; Lewisham; Merton; Reading; Richmond Upon Thames; district de Runnymede; Slough; South Oxfordshire; Southwark; district de Spelthorne; Sutton; Tower Hamlets; Wandsworth; West Berkshire et Woking)
Annexe V A II Végétaux, produits végétaux et autres objets qui sont potentiellement porteurs d'organismes nuisibles pouvant affecter certaines zones protégées et qui doivent être accompagnées d'un passeport phytosanitaire pour la zone appropriée lors de l'entrée ou de la circulation dans ladite zone	
1.2. Végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences, de <i>Beta vulgaris</i> L., <i>Platanus</i> L., <i>Populus</i> L., <i>Prunus</i> L. et <i>Quercus</i> spp., autres que de <i>Quercus suber</i> et <i>Ulmus</i> L.	

g- Les exigences relatives aux végétaux de *Vitis* L. à l'exception des fruits et des semences ont été modifiées pour les mouvements vers la zone protégée de Chypre vis à vis de *Daktulosphaira vitifoliae* (Fitch).

Annexe I B Organismes nuisibles dont l'introduction et la dissémination doivent être interdites dans certaines zones protégées a) insectes, acariens et nématodes à tous les stades de leur développement	
1.1. <i>Daktulosphaira vitifoliae</i> (Fitch)	CY
Annexe IV B Exigences particulières que les états membres doivent fixer pour l'introduction et la circulation de végétaux, de produits végétaux et d'autres objets dans certaines zones protégées	
21.1. Végétaux de <i>Vitis</i> L., à l'exception des fruits et des semences	Sans préjudice de l'interdiction visée au point 15 de l'annexe III, partie A, concernant l'introduction de végétaux de <i>Vitis</i> L. autres que les fruits de pays tiers (excepté la Suisse) dans l'Union, constatation officielle que les végétaux: a) proviennent des zones protégées énumérées dans la colonne de droite ou b) ont fait l'objet d'un traitement approprié pour s'assurer qu'ils sont exempts de <i>Daktulosphaira vitifoliae</i> (Fitch) selon des spécifications approuvées conformément à la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2.
	CY